

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt

**Unité eau**

**Mesures de recommandation et de restriction des usages de l'eau en cas de sécheresse  
pour le département de la Lozère  
fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012**

Les restrictions d'usages suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

Pour le cours d'eau Colagne, les mesures concernent les prélèvements directs dans la Colagne ou sa nappe d'accompagnement, hors prélèvement pour l'alimentation en eau potable et usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

**Mesures de recommandations au seuil de vigilance**

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

**Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE**

	<p style="text-align: center;"><b>sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le <b>remplissage complet</b> des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction,</li><li>- le <b>lavage des véhicules</b> hormis le lavage dans les installations commerciales avec recyclage de l'eau et s'étant déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou technique (épareuse, bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité,</li><li>- <b>sur le cours d'eau «la Colagne»</b>, l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),</li></ul>
Tous les usages	

	<p style="text-align: center;"><b>sont interdits de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>× <b>9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures les mois de juin, juillet et août</b></li> <li>× <b>9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures du mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus</b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'<b>arrosage</b> des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers,...)</li> <li>- l'<b>arrosage</b> des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics,</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>est interdit de 8 à 19 heures :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'<b>arrosage des stades et des espaces sportifs</b> de toute nature (terrains de sport, golf,...).</li> </ul>
Usages économiques	<p><b>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b> doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p style="text-align: center;"><b>sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'<b>irrigation entre 11 et 19 heures</b> sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 25% validés par le service en charge de la police de l'eau,</li> <li>- <b>sur le cours d'eau « la Colagne »</b>, l'alimentation en eau des « rases » rive droite les semaines paires et rive gauche les semaines impaires (le côté de la rive s'entend en descendant le cours d'eau et la semaine commence le lundi)</li> <li>- <b>sur le cours d'eau « la Colagne »</b>, l'alimentation en eau des canaux de microcentrales et donc le turbinage,</li> </ul>
<b>Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE RENFORCEE</b>	
Tous les usages	<p style="text-align: center;"><b>sont interdits:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le <b>remplissage complet</b> des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction,</li> <li>- le <b>lavage des véhicules</b> hormis le lavage dans les installations commerciales avec recyclage de l'eau et s'étant déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou technique (épareuse, bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité,</li> <li>- l'<b>alimentation en eau des canaux d'agrément</b>, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),</li> <li>- le <b>lavage des voiries</b>, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses</li> </ul>

	<p>laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>l'arrosage des pelouses</b>, des espaces verts privés, des jardins d'agrément,</li> <li>- <b>l'arrosage des espaces verts</b>, pelouses et massifs de fleurs publics, hors les arrosages par goutte à goutte.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>sont interdits de:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✗ <b>de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août</b></li> <li>✗ <b>de 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus</b></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>l'arrosage des jardins potagers</b>,</li> <li>- <b>l'arrosage des espaces verts</b>, pelouses et massifs de fleurs publics par goutte à goutte.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>sont interdits</b></p> <p style="text-align: center;"><b>les mardis, jeudis, samedis et dimanches</b> <b>et de 6 heures à 22 heures les lundis, mercredis, et vendredis :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>l'arrosage des stades et des espaces sportifs</b> de toute nature (terrains de sport, golf,...).</li> </ul>
Usages économiques	<p><b>Les ICPE</b> doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation</p> <p style="text-align: center;"><b>sont interdits</b></p> <p style="text-align: center;"><b>les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>l'irrigation</b> sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 50% validés par le service en charge de la police de l'eau,</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>sont interdits</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>l'alimentation en eau des « rases »</b> sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,</li> <li>- <b>l'alimentation en eau des canaux de microcentrales.</b></li> </ul>
<b>Mesures de restrictions au seuil de CRISE</b>	
<p><b>Tous les usages de l'eau sont interdits</b> sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.</p> <p>Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis-à-vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 6 à 10 heures, de 12 à 13 heures et de 19 à 22 heures,</li> <li>- l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 6 à 10 heures et de 19 à 22 heures les lundis, mercredis et vendredis</li> </ul> <p>Il en est de même pour l'alimentation en eau des piscicultures sans préjudice des prescriptions spécifiques les concernant.</p>	

## Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent,
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo,
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup,
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes,
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand,
- les piscicultures qui doivent respecter les consignes de restrictions de leur arrêté préfectoral.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.